

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS302/14
20 juillet 2005

(05-3240)

Original: espagnol

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 14 juillet 2005, adressée par la délégation du Honduras et la délégation de la République dominicaine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Nous nous référons à la communication du Honduras datée du 12 juillet 2005, dans laquelle celui-ci demandait que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par la République dominicaine des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* (WT/DS302) soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

Le Honduras est prêt à engager des consultations avec la République dominicaine en vue d'arriver à un accord sur le choix d'un arbitre dans le délai de dix jours prévu dans la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit qu'en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai raisonnable, un délai sera déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions.

Compte tenu du fait que la période de 90 jours prend fin le 17 août 2005, le Honduras et la République dominicaine sont convenus que le délai pour l'arbitrage contraignant viendrait à expiration au plus tard 60 jours après la date de désignation de l'arbitre. Le Honduras et la République dominicaine confirment que la décision de l'arbitre prise dans la limite du délai convenu sera réputée être la décision de l'arbitre concernant la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre par la République dominicaine des recommandations et décisions de l'ORD aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

(signé)
Dacio Castillo
Ambassadeur
Représentant permanent du Honduras

(signé)
Claudia Hernández
Ambassadeur
Représentante adjointe de la République
dominicaine auprès de l'OMC